



Ville de Maîche

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASSE MUNICIPAL

Délibération n° 2018.24 du 26 février 2018

Préambule : Le gymnase municipal constitue un bien communal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition

Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant : l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire et la pratique sportive hors du temps scolaire.

Exceptionnellement, il pourra être utilisé pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire et/ou du Bureau Municipal.

Le gymnase est mis à la disposition :

- des associations locales sportives pour l'organisation d'entraînements et de compétitions ;
- des établissements scolaires pour la pratique du sport scolaire ;
- d'autres organismes extérieurs à la Ville, à titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire et/ou du Bureau Municipal en dehors du planning annuel.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'accès

Sauf autorisation spéciale, l'accès au gymnase est interdit aux :

- animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guides de malvoyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction)
- commerçants ambulants
- vélos, cycles, motocycles, tous véhicules à moteur, rollers, trottinettes, voitures à pédales...
- personnes en état manifeste d'ébriété
- personnes ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public.

En cas d'intrusion de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à sortir. Si elles refusent, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

ARTICLE 3 : Utilisation des salles

Les horaires d'entraînements et le planning d'utilisation sont établis chaque année par les services municipaux en lien avec l'Adjoint délégué, après examen des demandes formulées par les associations sportives et établissements scolaires. Aucune utilisation n'est tolérée si elle n'est pas préalablement autorisée par la Ville.

Chaque utilisateur devra veiller au respect rigoureux des horaires qui lui sont attribués. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la Commune de Maîche privilégiant l'accord entre les associations pour ces modifications.

Le temps de passage aux vestiaires après l'entraînement ou match est compris dans la plage horaire.

Aucune permutation de salle ne sera possible sans l'autorisation du gardien et/ou du Maire.

Lorsque deux associations seront amenées à se succéder dans l'utilisation du gymnase au cours de la même journée ou la même soirée, la Mairie aura la charge d'aviser les Présidents de chaque association afin d'avertir de la nécessité d'une entente entre responsables pour la prise en charge des lieux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 4 : Vestiaires

L'accès des vestiaires est réservé aux utilisateurs. Les spectateurs et autres personnes non concernées ne sont pas admis à y pénétrer. Par conséquent, l'accès est interdit à toute personne autre que sportif à l'entraînement ou en compétition.

Le déshabillage est obligatoire dans les vestiaires. Il est interdit de circuler en sous-vêtement dans les couloirs et dans les salles.

Les vestiaires, salles de douche et wc doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs devront veiller à :

- respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage...)
- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements sportifs dans les vestiaires
- manipuler les douches avec précaution
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués
- ne pas laver les chaussures et les vêtements sous les douches et dans les lavabos.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : Encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants d'association ou de clubs sportifs sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La Commune de Maîche n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Le référent responsable de chaque groupe utilisateur du gymnase assurera lui-même la protection du matériel, de l'argent ou objet de valeur. Il aura la possibilité de fermer le vestiaire à clé, sachant que chaque porte est équipée d'un verrou.

Chaque groupe autorisé à utiliser le gymnase devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique

ARTICLE 6 : Ouverture et fermeture des portes

Les heures d'ouverture et de fermeture du gymnase, sauf autorisation spéciale, sont fixées à 8h15 et à 22h15. Toute activité sera arrêtée à 22h au plus tard afin de permettre l'évacuation du gymnase au plus tard à 22h15. Dans tous les cas, l'accompagnateur ou le responsable du groupe devra être présent jusqu'à la sortie des lieux de toutes les personnes qu'il encadre.

L'heure de fermeture ne pourra pas être unilatéralement modifiée par les utilisateurs. Ainsi, les activités et les entraînements doivent s'achever de telle manière que les locaux soient libres de toute occupation, vidés et fermés à 22h15 dernier délai.

Des dépassements d'horaires exceptionnels pourront être accordés par la Commune notamment dans le cadre de compétitions officielles ou pour les compétitions du week-end. Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire pour l'obtention d'une dérogation spéciale d'ouverture.

Le Gardien est seul responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes. Les clés des vestiaires seront remises aux entraîneurs à leur demande pendant la durée de l'entraînement ou de la compétition.

Exceptionnellement, le Gardien peut être amené à donner la clé du gymnase aux responsables d'associations lors de compétitions ou d'entraînements tardifs.

ARTICLE 7 : Gardiennage

La surveillance du gymnase est confiée à un gardien, employé municipal, bénéficiant d'un logement de fonction. Mais en aucun cas, il ne doit se substituer aux responsables d'activités pour les fonctions à assurer à la fin de chaque utilisation.

Le gardien est en charge :

- de l'accueil et de l'information des utilisateurs
- de faire respecter les dispositions du présent règlement
- du contrôle de la bonne utilisation des locaux et du matériel
- de faire respecter les horaires accordés aux utilisateurs.

Il peut à ce titre :

- Demander la présentation des autorisations liées à l'accueil de la manifestation, compétition,....
- Faire les remarques qui s'imposent aux personnes chargées de l'encadrement d'un groupe lorsqu'il y a manquement au respect des conditions d'utilisation fixées par le présent règlement,
- Procéder aux avertissements nécessaires par suite de comportements incorrects ou irresponsables constatés,
- Prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident.

Tout manquement constaté ou toute marque d'irrespect à son égard engagera la responsabilité de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme utilisateur du gymnase.

Le gardien du gymnase habitant sur place, les usagers de l'équipement sportif devront veiller à respecter sa sphère privée et à réduire autant que possible les dérangements.

En dehors des créneaux de présence du gardien dans le gymnase, les utilisateurs ne devront le solliciter à son domicile qu' EN CAS D'URGENCE ou le joindre au numéro suivant : 06 28 11 51 18.

ARTICLE 8 : Accès à la grande salle

Les sportifs devront obligatoirement se rendre aux vestiaires avant de pénétrer sur la zone de jeu collectif.

L'accès du public aux gradins aura lieu en tout état de cause par le couloir correspondant.

Le passage des gradins à la zone de jeu est strictement interdit aux personnes non équipées de chaussures de sport.

Le changement de chaussures est obligatoire aux vestiaires avant de pénétrer sur l'aire de jeu. Par ailleurs, les semelles non-marquantes sont exigées.

Pendant la période hivernale et avant tout passage aux vestiaires, les personnes devront se déchausser sur le tapis installé dans le hall de l'entrée du gymnase.

ARTICLE 9 : Responsabilité des associations usagers du gymnase

Rôle du responsable du groupe utilisateur

Le responsable du groupe utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser sans délai le gardien du gymnase et/ou les services de la Commune.

Les responsables d'associations, entraîneurs, enseignants, sont responsables du bon déroulement de leurs entraînements et de leurs compétitions.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables.

L'utilisateur recevra des locaux propres. Il devra les rendre après la manifestation :

- matériel rangé
- locaux balayés
- dépôt des bouteilles en plastique vides et des papiers dans les poubelles

Le récurage du sol est à la charge de la Commune.

Toute dégradation quelle qu'elle soit, faite ou constatée, devra être signalée le plus rapidement possible au gardien qui transmettra à la Mairie.

Les dégradations seront supportées par l'Association, l'établissement scolaire ou l'organisme référent dont la responsabilité est engagée.

ARTICLE 10 : Tabac - boissons

Le gymnase est un établissement non-fumeur. Il est donc totalement interdit de fumer dans l'ensemble du gymnase y compris vestiaires et bar.

Une zone est déterminée pour la consommation des boissons. Il est strictement interdit de consommer en dehors de la partie bar.

Néanmoins, des sandwiches ou des en-cas pourront être consommés dans les gradins en veillant bien à ce que les déchets d'emballage notamment soient mis dans les poubelles.

Il appartiendra au responsable du groupe utilisateur de s'assurer que les gradins sont libres de tout déchet après utilisation des lieux et de les nettoyer en cas de besoin.

Les repas dans l'entrée du gymnase après les compétitions ou les matchs sont interdits. Seules les collations type buffet sont autorisées.

ARTICLE 11 : Utilisation du matériel

L'accès aux parties technique du bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.

Par contre, les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Il en est de même pour la plateforme élévatrice installée pour les personnes à mobilité réduite.

Il est interdit de se suspendre aux montant des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol.

La table de marque sera installée par le gardien du gymnase lors des compétitions.

Toute mise à disposition de matériel en dehors du gymnase devra faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire et d'un contrat de prêt et le versement d'une caution.

ARTICLE 12 : Spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate du gymnase.

ARTICLE 13 : Organisation d'une buvette

Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3321-1 du code précité est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière plus générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les associations et tous les utilisateurs du gymnase devront se conformer aux décrets en vigueur relatifs aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

En effet, Monsieur le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place pour le groupe 3, dans la limite de 10 autorisations annuelles délivrées aux associations sportives agréées Jeunesse et Sport à l'occasion de manifestations sportives.

La demande d'autorisation doit être adressée en mairie au plus tard un mois avant la date de la manifestation; ce délai peut être réduit à 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

Détail des groupes 1, 2 et 3

- 1^{er} groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales et gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades, infusions, lait, thé, chocolat...
- 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2° à 3° d'alcool ; vins de liqueurs ; apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les éléments constituant le bar et ceux installés dans le local situé derrière le bar devront être entretenus par les utilisateurs du gymnase. Par ailleurs, il revient aux associations d'organiser leur stock en respectant l'espace qui leur est dédié, et de nettoyer régulièrement les frigos qui sont mis à leur disposition. De plus, les associations devront évacuer systématiquement leurs stocks de bouteilles en verre vides en les déposant dans un container à verre prévu à cet effet, le plus proche se trouvant vers la salle des fêtes.

ARTICLE 14 : Sécurité des lieux

Le gymnase est de Type X catégorie 3ème et peut accueillir 649 personnes au maximum.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sortie des participant ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique par exemple) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de la mairie.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans le gymnase.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

ARTICLE 15 : Défibrillateur

Un défibrillateur est mis à disposition dans l'enceinte du gymnase. Il est libre d'accès et chacun peut l'utiliser si nécessaire. Le mode opératoire est indiqué sur l'appareil.

ARTICLE 16 : Assurances

La Commune de Maîche est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Les utilisateurs du gymnase contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Ils assureront également leurs propres biens, la Commune de Maîche ne pouvant pas être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Commune de Maîche pour les utilisateurs réguliers.

En cas d'utilisation exceptionnelle, l'organisme organisateur remettra également une attestation d'assurance pour sa manifestation.

ARTICLE 17 : Dégradations

Toutes les dégradations ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'utilisateur référent. Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Commune de Maîche se réserve le droit de déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

Il est interdit de frapper des balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Il est également interdit de poser les pieds sur les murs et de donner des coups de pied dans les portes.

L'utilisation de la colle handball est strictement réservée aux compétitions de haut niveau.

ARTICLE 18 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte du gymnase pourront être réclamés auprès du gardien du gymnase et resteront en sa possession pendant un an.

Au-delà de ce délai, en cas de non réclamation, ces objets seront donnés à des œuvres caritatives.

ARTICLE 19 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est particulièrement interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Considérant que le parking n'est pas surveillé, la Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement.

ARTICLE 20 : Nuisances sonores

Le gymnase étant situé à proximité immédiate d'un secteur d'habitation, les usagers devront respecter la tranquillité publique en évitant tous les bruits susceptibles de gêner les riverains (cris, bruits de moteur, klaxons....)

ARTICLE 21 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes sans limitation dans le temps :

- premier avertissement oral par Monsieur le Maire ou son représentant
- deuxième avertissement écrit par Monsieur le Maire
- troisième avertissement écrit : suspension de droit de l'utilisation du gymnase pendant une période de 8 jours
- quatrième avertissement écrit : suspension de droit de l'utilisation du gymnase.

ARTICLE 22 : Affichage publicitaire

Pour tout affichage publicitaire dans une enceinte sportive, il est obligatoire de faire une demande écrite au Maire précisant le nom du partenaire, son domaine d'activité, la dimension du support et la durée d'affichage souhaitée.

En fonction des contraintes techniques et juridiques, la Mairie confirmera à l'utilisateur, dans les meilleurs délais, l'autorisation ponctuelle ou saisonnière. La pose des supports publicitaires devra se faire en étroite collaboration avec les services municipaux.

A noter que les associations utilisatrices régulières du gymnase sont autorisées d'office à utiliser leur propre panneau d'affichage et l'affichage extérieur. Pour ce dernier, les informations à afficher seront données au gardien du gymnase.

ARTICLE 23 : Fermeture des lieux

Le Gymnase Municipal sera fermé pendant la période d'été du 14 juillet au 15 août, les jours fériés, ainsi qu'entre Noël et Nouvel An.

Le Gymnase sera ouvert uniquement pour les stages ou les compétitions concernant un maximum de participants et en lien avec les associations locales. Par conséquent, aucun entraînement ne sera autorisé.

Les associations devront adresser une demande d'utilisation du gymnase auprès de la mairie au moins 10 jours avant la manifestation.

ARTICLE 24 : Demande d'utilisation exceptionnelle

Exceptionnellement, le gymnase pourra être utilisé pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire et/ou du Bureau Municipal.

Après autorisation, un contrat de mise à disposition sera conclu entre la Commune et l'organisme utilisateur. Une caution sera demandée et un état des lieux sera établi à l'entrée et lors de la restitution des locaux.

Toutes les dispositions figurant dans le présent règlement s'appliquent lors d'une utilisation exceptionnelle.

ARTICLE 25 : Modalités d'application

Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire, association et tout utilisateur autorisé à occuper le gymnase. Chaque responsable devra en assurer la diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter le gymnase.

Les différents responsables devront prendre connaissance de ce règlement et s'engagent à le faire respecter par les membres du groupe dont ils ont la charge.

Le gardien représente Monsieur le Maire dans l'établissement. A ce titre, il est chargé de l'application du présent règlement et des consignes qui pourraient être données. Il a le pouvoir d'interdire l'accès des salles à toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Fait à Maîche, le 23 mars 2018

Le Maire

Régis LIGIER

